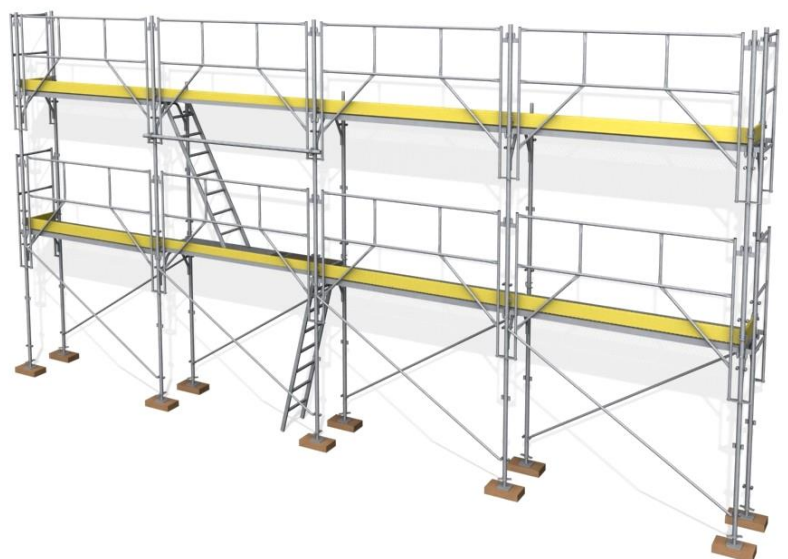
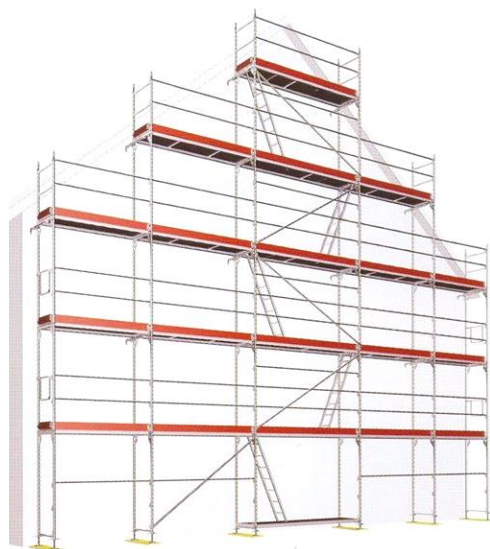




**SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'ECHAFAUDAGE
DU COFFRAGE ET DE L'ETAIEMENT**

VERIFICATION DES ECHAFAUDAGES FIXES DE PIED SUR FACADE DE BATIMENT



Préface

Un échafaudage est un équipement de travail composé d'éléments assemblés sur chantier en vue de constituer des postes de travail en hauteur.

Un échafaudage ne peut être monté, démonté ou sensiblement modifié que sous la direction d'une personne compétente ayant reçue une formation adéquate.

Le montage, le démontage ou la modification de l'échafaudage doivent s'effectuer selon la notice du fabricant ou selon un plan de montage.

Le chef d'établissement dont le personnel utilise le dit échafaudage est tenu avant l'utilisation de l'échafaudage par son personnel de vérifier sa conformité par rapport à la réglementation.

Le chef d'établissement peut effectuer lui-même des vérifications ou confier leur réalisation à des personnels de son établissement. Il peut faire appel à des organismes extérieurs.

Bien sûr, notamment lorsque plusieurs entreprises sont appelées à utiliser un même échafaudage, rien n'interdit de réfléchir à une organisation du travail permettant à chaque utilisateur de ne pas réaliser toutes les vérifications, dès lors que l'échafaudage a bien, lui, fait l'objet des vérifications réglementaires.

Il convient toutefois que, dans le cadre de l'organisation des travaux impliquant le recours à l'échafaudage, la réalisation des vérifications ait été clairement attribué.

En effet, tout chef d'entreprise utilisatrice doit rester en mesure de produire les résultats des vérifications même s'il ne les a pas effectuées ou fait effectuer lui-même. En cas de doute sur les résultats des vérifications qui leur sont fournis ou lorsque ces résultats correspondent à des vérifications effectuées dans des conditions d'utilisation de l'échafaudage qui ne sont pas les siennes, il lui appartiendra de refaire les vérifications qui s'imposent.

EVOLUTION DES NORMES ET DES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ECHAFAUDAGES FIXES

LA SITUATION AVANT L'ANNEE 2004

Contexte réglementaire

Seul le décret du 8 janvier 1965 visait l'utilisation des échafaudages de pied. Celui-ci n'exigeait notamment une justification par le calcul que pour les ouvrages d'échafaudage de plus de 31 m de hauteur.

Contexte normatif

Avant septembre 2004, date de la parution des dernières normes de la série citée en 2.6.1, les échafaudages fixes en éléments préfabriqués étaient visés par la norme « produit » NF HD 1000.

Cette norme faisait appel à la notion de système (ou modèle) formé d'éléments préfabriqués bien définis. L'évaluation du modèle était prévue sur la base d'essais et de calculs dans une configuration conventionnelle unique. Elle était notamment concrétisée par l'attribution d'une classe, traduisant la capacité portante du modèle (c'est-à-dire la plus petite des capacités portantes de la structure ou des planchers définis avec ce modèle).

Depuis les années 1990, la majorité des échafaudages fixes préfabriqués vendus en France est conforme à cette norme.

La note de calcul conventionnelle servait de justificatif aux ouvrages d'échafaudage de moins de 31 m de hauteur dans tous les cas où les conditions d'utilisation et les actions climatiques locales ne dépassaient pas les hypothèses de la norme HD 1000.

LA SITUATION ACTUELLE

Depuis septembre 2004, le contexte a complètement changé :

- le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre, l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT 2005/8 du 27 juin 2005 transposition en droit français de la directive européenne 2001/45/CEE du 27 juin 2001 sont venus modifier le Code du Travail et remplacent la quasi-totalité des dispositions du décret du 8 janvier 1965 concernant les échafaudages ;
- la recommandation R 408 de la CNAMTS – Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied – (adoptée depuis le 10 juin 2005) est venue remplacer la recommandation R 279 du 9 juillet 1986 – Prévention des chutes depuis les échafaudages de pied.
- les cinq normes citées en 2.6.1 sont venues remplacer la norme NF HD 1000.

Cet ensemble de textes a profondément renouvelé le cadre juridique et normatif relatif à l'activité échafaudage et aux matériels. Un très grand nombre de professionnels du bâtiment et de l'industrie sont concernés et doivent s'y adapter en répondant à des dispositions souvent exigeantes.

EDITO

Objet du guide

Ce document a pour objectif de disposer d'un référentiel des contrôles à observer avant la mise en service et la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification des échafaudages fixes de pied sur façade de bâtiment.

Il s'adresse :

- aux installateurs
- aux utilisateurs
- et aux vérificateurs

C'est aussi un support pour établir le « rapport » des vérifications, conformément à l'Arrêté du 21 décembre 2004 et à la Recommandation R408

Ce document ne vient en aucun cas se substituer à la réglementation en vigueur, il est à prendre en considération en complément :

- des règlements (décrets, arrêtés, etc.),
- des spécifications normatives,
- des consignes établies par les entreprises de montage et utilisatrices,
- de plans spécifiques aux chantiers,
- d'indications du constructeur (plans types, note de calcul, etc.)
- la notice technique du fabricant incluant la capacité de résistance des éléments en charge d'utilisation (ELS, Etat Limite de Service).

Il est rappelé que pour certains cas de montages d' échafaudages une étude technique est indispensable, notamment ceux :

- recouverts de bâches, de bardage ou de filets,
- d'une hauteur > 24 m,
- ou présentant des passages d'obstacles, particularités, etc., non décrits dans les notices du constructeur ou dans des plans de chantiers,
- ou nécessitant plus de 1 niveau de plancher chargé à 100 % et de 1 à 50 %, ou nécessitant un ou plusieurs planchers recevant une charge ponctuelle supérieure à la valeur indiquée par le constructeur.